

Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 9 août 2022 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire-suppléant et les conseillers, Mme Diane Lacasse, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

Absence motivée : Mme Caryl McCann, conseillère.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h31.

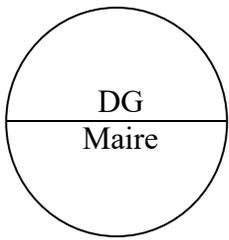
**2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances du 5 et du 12 juillet 2022**
- 5. Administration**
  - 5.1 Liste des engagements de dépenses
  - 5.2 Transferts budgétaires
  - 5.3 Avis de motion - règlement #11-22
  - 5.4 Dépôt du projet de règlement #11-22 modifiant le règlement #06-19 concernant la régie interne de la Municipalité de Pontiac
  - 5.5 Liste des propriétés pour la vente pour le non-paiement de taxes
  - 5.6 Acquisition d'immeubles - mandat à un représentant
  - 5.7 Renouvellement du contrat - directeur des travaux publics, directeur général par intérim et directeur du service d'incendie par intérim
  - 5.8 Correction - taxe de mutation

22-08-4697



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**6. Sécurité publique**

- 6.1 Comité - convention collective des pompiers
- 6.2 Comité santé et sécurité - pompiers
- 6.3 Mesures disciplinaires - employé #10-0056
- 6.4 Embauche temporaire - directeur du service d'incendie
- 6.5 Réintégration de l'employé #10-0047 à ses fonctions

**7. Travaux publics**

- 7.1 Avis de motion - règlement #09-22
- 7.2 Dépôt du second projet du règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance
- 7.3 Puits au parc Davis

**8. Urbanisme et zonage**

- 8.1 Renouvellement de contrat - SPCA
- 8.2 Avis de motion - règlement #10-22
- 8.3 Dépôt du règlement #10-22 pour amender le règlement #06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

**9. Loisirs et culture**

- 9.1 Affiches - identification des bâtiments municipaux
- 9.2 Tourisme Outaouais - projet d'escale fluviale

**10. Dépôt de documents**

- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses

**11. Période de questions du public**

**12. Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout de l'item 7.4 :

- Fourniture et installation de luminaires - parc récréatif de Luskville

Adoptée

22-08-4698

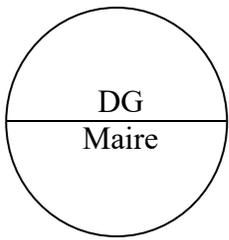
**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5 ET DU 12 JUILLET 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU** d'adopter les procès-verbaux des séances du 5 et du 12 juillet 2022.

Adoptée





Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

## 5. ADMINISTRATION

22-08-4699

### 5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois d'août

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU** d'engager les dépenses, pour un montant total de 13 567,44\$, taxes incluses.

Adoptée

22-08-4700

### 5.2 Transferts budgétaires

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU QUE** la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de 51 622,00\$.

Adoptée

### 5.3 Avis de motion

Avis de motion est donné par la conseillère Diane Lacasse du district 1 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #11-22 modifiant le règlement #06-19 concernant la régie interne de la Municipalité de Pontiac.

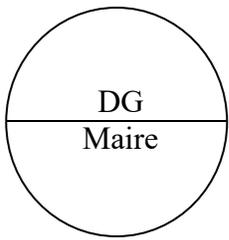
### 5.4 Dépôt du projet de règlement #11-22 modifiant le règlement #06-19 concernant la régie interne de la Municipalité de Pontiac

## **RÈGLEMENT 11-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 06-19 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

**CONSIDÉRANT** l'abolition du poste de la Direction générale adjointe par la résolution #22-02-4547;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la session régulière du conseil tenue le 9 août;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par xx et appuyé par xx.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**ET RÉSOLU QUE** le conseil décrète et adopte ce qui suit :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2**

L'article 7 du règlement 06-19 est modifié comme suit :

En dehors des séances ordinaires prévues au présent chapitre, des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le président du conseil, le directeur général et greffier-trésorier ou par deux membres du conseil.

Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

L'avis de convocation d'une séance extraordinaire doit être notifié à tous les membres du conseil, autres que ceux qui convoquent la séance, au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance.

**Article 3**

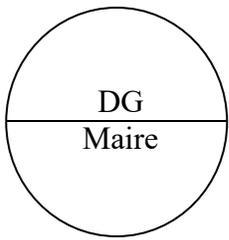
L'article 10 du règlement 06-19 est modifié comme suit :

Le directeur général de la Municipalité agit à titre de secrétaire des séances du conseil. En son absence, il est remplacé par le greffier-trésorier.

Avant de procéder aux affaires, si ces deux personnes ne sont présentes, une résolution du conseil municipal sera adoptée pour autoriser une ou des personnes à agir comme secrétaire pour cette réunion.

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



22-08-4701

### 5.5 Liste des propriétés pour la vente pour le non-paiement de taxes

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général soumet au conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la Municipalité, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal du Québec;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU QUE** ledit état soit approuvé par le conseil et que le directeur général par intérim prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais tous les immeubles de la Municipalité dont les taxes foncières n'ont pas été payées.

Adoptée

22-08-4702

### 5.6 Acquisition d'immeubles - mandat à un représentant

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

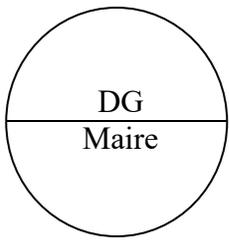
**CONSIDÉRANT QUE** certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes et ce, selon la résolution portant le numéro 22-08-4701;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil croit opportun d'autoriser M. Mario Allen, directeur général par intérim et M. Mario Pilon, directeur du service des finances, à enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU QUE**, conformément aux dispositions du Code municipal, ce conseil autorise M. Mario Allen, directeur général par intérim et M. Mario Pilon, directeur du service des finances, à enchérir pour et au nom de la Municipalité des immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 2 décembre 2022 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Les conseillers Serge Laforest et Chantal Allen se retirent de la table à 19h58.

22-08-4703

**5.7 Renouvellement du contrat - directeur des travaux publics, directeur général par intérim et directeur du service d'incendie par intérim**

**CONSIDÉRANT** le contrat de travail de M. Mario Allen qui occupe le poste de directeur des travaux publics, directeur général par intérim et directeur des services d'incendie par intérim;

**COINSIDÉRANT QUE** son contrat se termine le 15 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Allen a manifesté son intention afin de continuer à servir la Municipalité en tant que directeur des travaux publics et directeur général par intérim;

**CONSIDÉRANT** la résolution #22-07-4685, concernant l'inclusion du poste d'un(e) secrétaire-trésorier (ère) et greffier(ère) dans l'organigramme municipal;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU QU'**un comité, formé du conseiller Garry Dagenais, de la conseillère Diane Lacasse et du maire, Roger Larose, prépare un contrat à cet effet, pour une durée indéterminée.

Adoptée

Les conseillers Serge Laforest et Chantal Allen reviennent à la table à 20h01.

22-08-4704

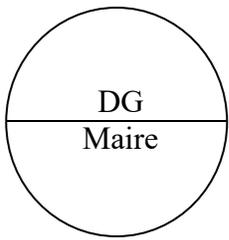
**5.8 Correction - taxe de mutation**

**CONSIDÉRANT QU'**une erreur administrative s'est glissée dans le relevé de taxes pour la propriété sise au 209 chemin du Marquis;

**COINSIDÉRANT QUE** des frais de retard ont été ajoutés au coût de la taxe de mutation pour ladite propriété;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'annuler les frais de retard qui ont été facturés pour cette propriété;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allan et appuyé par le conseiller Serge Laforest.



**ET RÉSOLU QUE** le montant total des taxes dues pour cette propriété soit corrigé afin qu'il n'y ait pas de frais de retard reliés à la taxe de mutation.

Adoptée

## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**22-08-4705**

### **6.1 Comité - convention collective des pompiers**

**CONSIDÉRANT QUE** la convention collective des pompiers doit être renégociée sous peu;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de former un comité à cet effet;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** le directeur général par intérim, le directeur de l'administration et le maire siégeront sur ce comité.

**QU'**un mandat sera également octroyé à la firme RPGL Avocats afin de fournir un support légal dans ce dossier.

Adoptée

**22-08-4706**

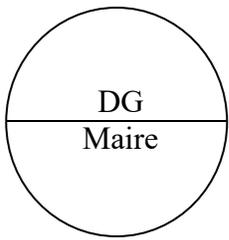
### **6.2 Comité santé et sécurité - pompiers**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de former un comité de santé et sécurité au sein de la brigade afin d'assurer la sécurité des pompiers volontaires;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU** de nommer le directeur général par intérim et/ou le directeur des incendies, ainsi que M. Evan Prest, capitaine, afin de siéger au comité de santé et sécurité le tout selon la convention collective des pompiers.

Adoptée



22-08-4707

**6.3 Mesures disciplinaires - employé #10-0056**

**CONSIDÉRANT** les événements du 23 juillet 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'enquêter sur ces événements;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du directeur général par intérim;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU** de suspendre l'employé #10-0056 en date du 25 juillet 2022, et ce, pour la durée de l'enquête.

Adoptée

22-08-4708

**6.4 Embauche pour une période temporaire - directeur du service d'incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de directeur du service d'incendie est vacant depuis le 4 juillet 2022;

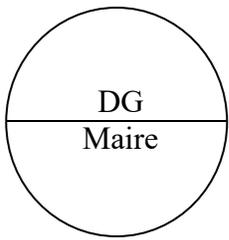
**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de combler cette position pour la sécurité des citoyens et des membres de la brigade;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Pêche nous offre les services de M. Benoit Chartrand, directeur du service d'incendie de la Municipalité de La Pêche, pour une période temporaire;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

**ET RÉSOLU** d'accepter l'offre de la Municipalité de La Pêche et d'octroyer un contrat basé sur une banque de 35 heures pour une période temporaire, à temps partiel, à M. Benoit Chartrand à titre de directeur d'incendie, pour un montant approximatif de 2 000,00\$, le tout renouvelable au besoin et sur approbation du Directeur général, et ce, pour une période de 12 mois.

Adoptée



22-08-4709

### 6.5 Réintégration de l'employé #10-0047 à ses fonctions

**CONSIDÉRANT** les ententes intervenues entre l'employé #10-0047 et la Municipalité de Pontiac;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

**ET RÉSOLU QUE** l'employé #10-0047 réintègre ses fonctions à la Municipalité de Pontiac en date du 9 août 2022 et selon les termes des ententes intervenues.

Adoptée

## 7. TRAVAUX PUBLICS

### 7.1 Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Garry Dagenais du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente, le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance, considérant que des modifications ont été apportées au projet de règlement depuis l'avis de motion du 12 juillet.

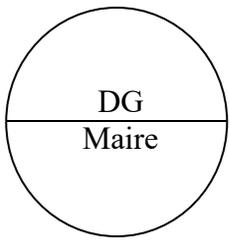
### 7.2 Dépôt du projet modifié du règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), une municipalité locale peut financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac plusieurs chemins privés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac désire offrir aux propriétaires d'immeubles desservis par un chemin privé la possibilité de procéder à l'entretien dudit chemin, à la demande de ces propriétaires;



**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac désire cependant établir les conditions applicables à l'entretien de tels chemins privés;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la séance régulière du conseil tenue le 12 juillet 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par xx et appuyé par xx

**ET RÉSOLU QUE** le conseil décrète et adopte ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. Il détermine également les modalités de tarification des services d'entretien auprès des propriétaires d'immeubles desservis par le chemin privé.

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**Bâtiment :** Désigne tout bâtiment résidentiel contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.

**Chemin privé :** Un chemin privé au sens du présent règlement est une voie de circulation par véhicule automobile qui respecte les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
- Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;



- Est dégagé de toutes obstructions sur la largeur existante du chemin;
- Est dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de cinq (5) mètres;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situés au moins un (1) bâtiment par Immeuble;
- En cas de présence d'un cul-de-sac, il est possible d'effectuer un virage en trois (3) points.

**Coûts d'entretien :** Dans le cas d'un entretien effectué par la Municipalité, les coûts d'entretien signifient un montant déterminé par la Municipalité.

Dans le cas d'un entretien effectué par un entrepreneur privé, les coûts d'entretien signifient le coût du contrat convenu entre la Municipalité et l'entrepreneur, majoré de dix pour cent (10%) correspondant aux frais d'administration.

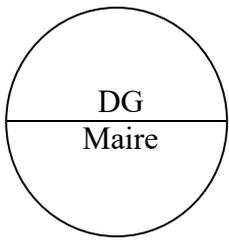
**Entretien :** Désigne l'entretien estival et/ou hivernal :

- L'entretien estival consiste uniquement au nivelage du chemin ou de la voie carrossable, et ce du 1er juin au 15 octobre de chaque année.
- L'entretien hivernal consiste au déneigement du chemin sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les chemins privés, ainsi qu'au déglacage du chemin, et ce du 1er novembre de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

L'entretien exclut les travaux d'amélioration du chemin ainsi que les travaux d'urgence requis lorsque l'état physique ou la structure du chemin présentent un danger pour les personnes responsables de l'entretien ou les équipements d'entretien.

**Immeuble :** Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec, à savoir :

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Est un Immeuble desservi un immeuble qui donne directement sur un chemin privé.

**Mandataire :** La personne désignée par les demandeurs afin de les représenter auprès de la Municipalité dans le contexte d'une demande d'entretien.

**Municipalité :** Désigne la Municipalité de Pontiac.

**Propriétaire :** Le propriétaire de tout Immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel que désigné au rôle d'évaluation foncière.

Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un Immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu'un seul propriétaire.

#### **ARTICLE 4 : DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ**

Toute personne qui souhaite que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet, signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des Immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande.

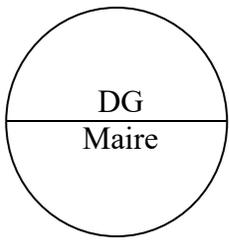
Dans le cas où il y a plusieurs copropriétaires pour un même Immeuble, la demande ne doit contenir que la signature d'un seul copropriétaire.

Les propriétaires de plusieurs Immeubles desservis par un même chemin privé seront réputés constituer seul propriétaire pour les fins de chaque demande.

Une même demande peut regrouper plusieurs chemins privés pourvu qu'ils soient reliés les uns aux autres.

En plus des propriétaires des Immeubles desservis par le chemin privé visé par la demande, le propriétaire de l'Immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande. Cependant, si ce propriétaire est introuvable, au moins un des propriétaires d'Immeubles desservis par le chemin privé qui soumet la demande devra déposer, avec la demande, une déclaration assermentée attestant que le propriétaire est introuvable et qu'il a communiqué par lettre avec ce dernier afin d'obtenir sa signature à la demande et qu'il n'a reçu aucune réponse à cette lettre, le tout à ses frais. La déclaration assermentée devra précisément identifier l'immeuble dont le propriétaire est introuvable. Ils pourront alors être exemptés de l'autorisation prévue au présent paragraphe.

La demande d'entretien d'un chemin privé doit obligatoirement être soumise via le formulaire fourni par la Municipalité.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Cette demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 31 juillet de chaque année. Les demandes reçues après cette date ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante. Exceptionnellement, pour l'année 2022, la demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 31 octobre 2022.

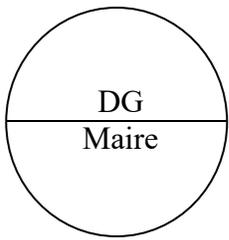
La demande doit préciser les éléments suivants:

- La date de la demande;
- La désignation du ou des chemins privés visés à la demande;
- Le type d'entretien souhaité (hivernal et/ou estival), étant entendu qu'en cas de demande d'entretien hivernal et estival, une seule demande à cet effet doit être soumise;
- Le nombre total de propriétaires distincts d'Immeubles desservis par le chemin privé, étant entendu que lorsqu'il y a copropriétaires d'un Immeuble, les copropriétaires sont réputés ne constituer qu'un seul propriétaire, et qu'un propriétaire de plusieurs Immeubles desservis est réputé ne constituer qu'un seul propriétaire;
- Le nom, prénom, numéro de téléphone, adresse courriel et adresse postale du mandataire du groupe auprès de la Municipalité;
- Un plan du chemin démontrant la partie à entretenir et les adresses civiques des Immeubles desservis;
- Dans les cas d'un cul-de-sac où le virage en trois (3) points doit se faire, en tout ou en partie sur un Immeuble desservi, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'Immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

La procédure pour cesser l'entretien du chemin privé est identique à la procédure de demande d'entretien. L'année des travaux en cours est entièrement payable et donc la cessation ne prendra effet seulement qu'à compter de l'année suivante. La demande de cessation de l'entretien doit être déposée avant le 30 avril de chaque année.

#### **ARTICLE 5 : DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ**

Le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien, et ce au plus tard le 30 juin de chaque année. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin privé.



En cas d'acceptation de la demande, la Municipalité se réserve le droit à son entière discrétion de procéder à l'entretien elle-même ou de contracter avec un entrepreneur pour effectuer ledit entretien, dans le respect des règles de gestion contractuelle.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT D'ENTRETIEN**

La durée par défaut du contrat d'entretien est de trois (3) ans, à moins que le conseil ne fixe une autre durée par résolution. La Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente à sa seule discrétion moyennant un préavis de trente (30) jours.

#### **ARTICLE 7 : COÛTS D'ENTRETIEN**

À la discrétion de la Municipalité, les coûts d'entretien d'un chemin privé peuvent :

- A. Être assumés entièrement par la Municipalité à même ses fonds suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet pour l'entretien hivernal et/ou estival; ou
- B. Faire entièrement l'objet d'une compensation établie annuellement au règlement de taxation établissant les taux de taxes et la tarification des services, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet; ou
- C. Être assumés en partie par la Municipalité et faire en partie l'objet d'une compensation, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet.

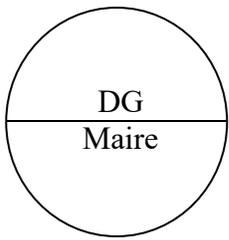
Pour B et C, le taux de compensation est calculé comme étant la part des coûts d'entretien d'un chemin privé devant être acquittés par compensation, divisé également entre le nombre d'Immeubles desservis.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, joindre l'entretien de deux chemins privés, ou plus, pour les fins du calcul du taux de compensation.

Les tarifs seront imposés annuellement aux propriétaires des Immeubles desservis en même temps que la taxe foncière.

Si la Municipalité possède des propriétés desservies par le chemin privé, cette dernière paie également sa part du coût d'entretien.

Les propriétés appartenant aux différentes instances gouvernementales et qui se sont dégrévées de taxes sont exemptes de contribuer au coût d'entretien.



### **ARTICLE 8 : NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement au chemin privé, aux terrains ou aux bâtiments desservis par le chemin privé, par l'entretien effectué.

### **ARTICLE 9 : MÉCANISME DE PLAINTE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ**

Le mandataire informe par écrit la Municipalité en cas d'insatisfaction face aux travaux d'entretien et donne suffisamment de détails pour qu'il puisse être donné suite à sa plainte. En cas de travaux effectués par un entrepreneur, selon la décision de la Municipalité, la Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 10 : ABROGATION**

Ce règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement #08-17 prescrivant les conditions de prise en charge d'entretien des chemins privés;
- Règlement #03-10 abrogeant le règlement #16-08.

### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

22-08-4710

#### **7.3 Puits au parc Davis**

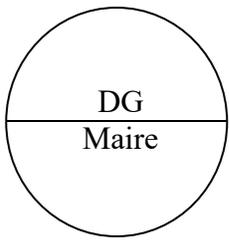
**CONSIDÉRANT QUE** le puits situé au parc Davis est problématique depuis plusieurs années;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge approprié de faire effectuer les réparations nécessaires au puits puisqu'il est utilisé durant la saison hivernale pour faire l'arrosage de la patinoire;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil demande au directeur des travaux publics de demander quelques soumissions pour la réparation du puits au parc Davis.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

22-08-4711

#### **7.4 Fourniture et installation de luminaires - parc récréatif de Luskville**

**CONSIDÉRANT** le projet des Blue Jays au parc récréatif de Luskville;

**CONSIDÉRANT QUE** suite aux problèmes survenus il y a lieu de commander et faire installer 4 luminaires supplémentaires;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil demande au directeur des travaux publics de commander et faire installer 4 luminaires par la compagnie GBE, pour un montant de 13 273,50\$ plus taxes.

Adoptée

### **8. URBANISME ET ZONAGE**

22-08-4712

#### **8.1 Renouvellement de contrat - SPCA**

**CONSIDÉRANT QUE** le protocole d'entente entre la SPCA et la Municipalité de Pontiac est expiré depuis le 31 décembre 2021;

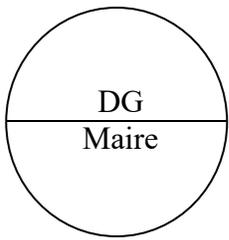
**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de renouveler le protocole d'entente entre la SPCA et la Municipalité de Pontiac;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** la Municipalité de Pontiac renouvelle l'entente avec la SPCA et signe le nouveau protocole d'entente tel que préparé par la SPCA, pour la période couvrant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

**QUE** le protocole d'entente sera renouvelable automatiquement pour une période de deux (2) ans à moins d'un avis écrit de l'une des parties trois (3) mois avant son expiration.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

## 8.2 Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Dr Jean Amyotte du district 6 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #10-22 pour amender le règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

## 8.3 Dépôt du projet de règlement #10-22 pour amender le règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Pontiac a adopté, le 9 octobre 2018, le règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité juge qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 11 dudit règlement ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par xxx et appuyé par xx.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil adopte le règlement 10-22 amendant le règlement 06-18, afin de lire l'article 11 tel que suit :

### **ARTICLE 11 : QUORUM**

*Le quorum des assemblées du comité est fixé à deux (2) membres citoyens et un (1) membre du conseil municipal.*

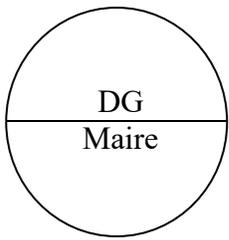
### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **1. Modification et remplacement**

Le présent règlement amende l'article 11 du règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme, adopté le 9 octobre 2018.

#### **2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



## 9. LOISIRS ET CULTURE

22-08-4713

### 9.1 Affiches - identification des bâtiments municipaux

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'identifier le centre communautaire de Quyon, l'hôtel de ville ainsi que la salle communautaire et la caserne de Breckenridge aux couleurs de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cinq affiches seront requises à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Multi Graphique a déjà desservi certaines municipalités, ainsi que la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil autorise la coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire à demander une soumission à la compagnie Multi Graphique pour la fabrication de cinq affiches et de poteaux pour le centre communautaire de Quyon, l'hôtel de ville ainsi que la salle communautaire et la caserne de Breckenridge.

Adoptée

22-08-4714

### 9.2 Tourisme Outaouais - projet d'escale fluviale

**CONSIDÉRANT** le projet d'escale fluviale de Tourisme Outaouais;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac a été approchée par Tourisme Outaouais pour ce projet;

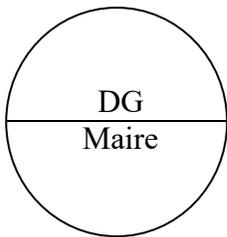
**CONSIDÉRANT QUE** ce projet n'engendre aucun coût pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** les avantages et les retombées économiques et touristiques de ce projet dans la Municipalité de Pontiac;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil autorise la coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire à travailler en collaboration avec Tourisme Outaouais afin d'aller de l'avant avec ce projet.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**10. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

**10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 20 juin au 24 juillet 2022.**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

22-08-4715

**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU** de lever la séance à 20h38 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

\_\_\_\_\_  
Mario Allen  
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

\_\_\_\_\_  
Roger Larose  
MAIRE

*« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».*